

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

Le métier d'enseignant : quelles évolutions ? A quelles conditions ? Cnesco.

https://www.cnesco.fr/wp-content/uploads/2026/04/Cnesco_CCI-Metier-enseignant_Dossier-de-synthese.pdf

Un constat lucide sur la condition dégradée des enseignants en France mais des préconisations qui ne vont pas dans le sens d'une amélioration : intervention des INSPE sur les premières années de carrière et la formation continue, liberté pédagogique encadrée par les équipes éducatives, inclusion des temps de concertation dans les ORS, surveillance des activités enseignantes hors la classe...

PRAG, PRCE et assimilés, toujours aussi « bien » accueillis dans les INSPE et master M2E (ex MEEF) !

<https://www.lesechos.fr/politique-societe/education/du-casse-tete-au-crash-test-la-reforme-de-la-formation-des-enseignants-inquiete-pour-la-rentree-2026-2227455>

Rupture conventionnelle dans la fonction publique : la convention de RC signée par l'administration et l'un de ses agents fait partie des actes dont l'annulation peut être demandée au juge administratif

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2026-04-10/504838>

Rappel : le SAGES et le SNCL ont obtenu du Conseil constitutionnel en 2020 l'annulation du recours aux seules organisations syndicales dites représentatives pour l'assistance des agents dans la procédure de rupture conventionnelle

<https://le-sages.org/documents/cc-rupt-conv-com-presse-16-10.pdf>

Activités libérales des agents publics : les personnels enseignant, chercheurs et enseignant-chercheur, ayant apporté leur concours scientifique à une société commerciale, peuvent être autorisés à prendre une participation dans cette même société (Lettre d'information juridique MEN n°238 janvier 2026 p 18 à 23)

<https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/document/LIJ%20238%20-%20janvier%202026-479495.pdf>

Des sénateurs et des députés ont remercié le SAGES de les avoir éclairés concernant la PES des PRAG et des PRCE après qu'il leur ait été affirmé qu'elle était devenue conditionnelle depuis l'été 2025 et que le ministre de l'ESR leur ait affirmé que ce n'était pas le cas

Protection sociale complémentaire : le Conseil d'Etat ne voit pas de violation des libertés d'entreprendre, d'établir des contrats et de concurrence dans le décret n°2022-633 instaurant un régime de protection sociale complémentaire pour les agents publics.

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000053951499?>

[fonds=CETAT&jurisdiction=CONSEIL_ETAT&page=1&pageSize=10&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=cetat](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000053951499?fonds=CETAT&jurisdiction=CONSEIL_ETAT&page=1&pageSize=10&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=cetat)

Pour rappel, ce régime se met en place le 1er mai 2026 au MEN et à des dates ultérieures variables dans les établissements d'enseignement supérieur.

Liste des pièces justificatives à fournir par le fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité pour conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053975509>

Affectation en qualité d'élève fonctionnaire et de fonctionnaire stagiaire des lauréats de concours du second degré – Rentrée 2026 (BO MEN n°18 du 30/04/2026).

<https://www.education.gouv.fr/bo/2026/Hebdo18/MENH2606880N>

Nos articles du mois

Plans d'économies dans les universités : menaces sur la pérennité de la prime de compensation du RIPEC pour les PRAG et les PRCE

Au moment où se tiennent les assises sur le financement des universités (1), ces dernières sont contraintes d'engager des plans d'économies comme celle de Lille (2) pour limiter leurs dépenses. Cependant, cette université va engager 7,6 M€ en 2026 en faveur de la rémunération des personnels comme l'avait promis son président (3). En particulier pour les PRAG et les PRCE, cette université va budgéter au minimum 30 primes par an pour eux en 2026 (4). Cette prime vient probablement en compensation du C1 du RIPEC, à l'image de celle versée aux PRAG et aux PRCE de l'université de Lyon 1, cet établissement ayant décidé son maintien en 2026 (5).

Le SAGES espère évidemment qu'au-delà de la généralisation souhaitable de ces primes de compensation à l'ensemble des universités, leur pérennité (6) soit assurée en dépit des mesures d'économies prévues dans les années à venir. Une autre menace pèse également sur ces primes de compensation : la censure de la Cour des comptes qui peut demander leur annulation comme elle l'a fait récemment pour une autre prime versée aux personnels de l'école des Beaux arts de Nantes (7).

Le SAGES demande aux PRAG et aux PRCE exerçant dans les établissements qui ont mis en place ces primes de nous transmettre les décisions des conseils d'administration ayant institué ces primes compensatrices pour en expertiser les fondements juridiques.

Dans des circonstances budgétaires difficiles et amenées à perdurer, seule une action juridique internationale comme celle engagée par le SAGES devant le Comité de l'ONU relatif aux droits économiques sociaux et culturels (8) est susceptible de contraindre le gouvernement français à rétablir l'égalité de traitement en matière d'indemnités et de primes en faveur des PRAG et des PRCE rompue par leur exclusion du RIPEC.

1 https://www.lemonde.fr/campus/article/2026/03/26/universites-des-assises-sous-tension-pour-tenter-de-deminuer-la-question-du-financement-public_6674437_4401467.html

2 <https://www.aefinfo.fr/depeche/748345-luniversite-de-lille-envisage-un-nouveau-plan-deconomies-les-syndicats-alertent-sur-les-conditions-de-travail>

3 <https://www.aefinfo.fr/depeche/707212-universite-de-lille-une-conference-sociale-relance-le-dialogue-avec-les-syndicats-et-aboutit-a-des-mesures-concretes>

4 Il y a sûrement plus de 30 PRAG et PRCE et assimilés à l'université de Lille. Cela voudrait-il dire que tous ne recevront pas cette prime ?

5 https://le-sages.org/documents2/Maintien_prime_PRAG_PRCE_universite_Lyon1_octobre2025.pdf

6 Contrairement à la prime d'enseignement supérieur (PES) dont le versement n'est plus subordonnée à l'accomplissement des 384 heures ETD mais à celui du service attribué par le

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

directeur ou le chef d'établissement.

7 https://le-sages.org/documents2/Cours_comptes_annulation_primes_%C3%A9tablissements.pdf

8 https://le-sages.org/documents2/Annonce_action_CESC_fin_juin25.pdf

Lettre du SAGES au professeur Yves Gingras à propos de son article « L'enseignement et la recherche, les deux vraies assises de l'université » publié dans Pour la science

Monsieur le Professeur,

Nous avons découvert avec grand intérêt votre article publié le 14 février 2026 sur le site internet de la revue « Pour la science » intitulé « L'enseignement et la recherche, les deux vraies assises de l'université » (1) puis, par ricochet, celui mis en ligne l'année précédente sur le site CAIRN intitulé « L'emprise du champ scientifique sur le champ universitaire et ses effets » (2).

Nous avons déjà invoqué votre article du 14 février 2026 lors d'une audition du 31 mars 2026 par la Cour des comptes française relative à nos classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), qui présentent la particularité de faire dispenser un enseignement disciplinaire déterminé (mathématiques, physique, biologie, économie, histoire, littérature, langues etc.) dans une classe déterminée par le même enseignant, lequel se consacre exclusivement à cet enseignement de premier cycle avec un avancement et une promotion qui ne reposent que sur l'excellence relative à l'exercice de cette tâche. Avec un enseignement qui, plus de deux siècles d'histoire sont là pour le prouver, est idéal pour exercer divers métiers utiles à la société et à ceux qui les exercent, y compris dans les différents domaines de la recherche (de Fresnel à Cédric Villani en passant par Durkheim, Pasteur et Eiffel notamment).

Nous vous informons ici d'une particularité de l'enseignement supérieur français qui n'est pas évoquée dans vos deux articles précités mais qui en renforcent les constats. Il s'agit du régime des primes destinées, en principe et formellement, à récompenser l'excellence et/ou un investissement particulièrement intense dans une ou plusieurs des activités qu'un enseignant du supérieur doit ou est susceptible d'exercer, à savoir l'enseignement, la recherche, et une activité de nature administrative en lien avec une des précédentes. Ce régime de primes intitulé « RIPEC » a été institué par un décret à la fin de l'année 2021,(3) puis précisé par des « lignes directrices de gestion ». Ce RIPEC comprend plusieurs composantes dont une, la composante « C3 », est « liée à la qualité [des] activités et de [l']engagement professionnel au titre de l'ensemble [des] missions statutaires » (cf. décret précité).

Dans la première version (4) des lignes directrices de gestion précitées, il était question, s'agissant de cette composante C3, d'une « valorisation de l'investissement pédagogique à égale dignité avec les fonctions de recherche et de l'engagement dans les tâches d'intérêt général et de récompense des efforts de chacun, quels que soient sa discipline ou son corps d'appartenance ». Mais cette préoccupation a vite disparu dans la seconde version de ces lignes directrices de gestion (5), pour retomber dans ce que vous dénoncez avec raison dans votre article du 14 février 2026. Il n'a d'ailleurs jamais été vraiment question depuis le début

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

du RIPEC de « valorisation de l'investissement pédagogique [...] et de récompense des efforts de chacun, quels que soient sa discipline ou son corps d'appartenance », puisque d'emblée les enseignants du supérieur qui n'appartiennent pas à un corps d'enseignant-chercheur ont été exclus de cette prétendue « valorisation de l'investissement pédagogique », notamment les professeurs agrégés qui enseignent dans les établissements universitaires au lieu d'enseigner en CPGE (cf. lignes directrices de gestion précitées). Même ceux qui parmi les PRAG ont, en tant qu'« agrégé préparateur » dans une école normale supérieure, un emploi dont l'activité consiste pour moitié en une activité de recherche (cf. les fiches de poste en sciences sociales, en chimie et en génie civil, parmi d'autres, en note de bas de page (6)) ne sont bénéficiaires ni de cette valorisation de l'investissement pédagogique », ni d'ailleurs de celle de leur activité de recherche ! Et si les PRAG peuvent espérer un avancement accéléré par une promotion à la « hors-classe » ou mieux encore ensuite à la « classe exceptionnelle », ce n'est pas du tout selon une évaluation proprement universitaire tenant compte de manière satisfaisante de la nature de leur activité, mais selon une évaluation purement administrative et déterminée in fine par le ministre de l'éducation nationale, comme s'ils exerçaient dans le scolaire. Alors qu'un rapport de l'inspection générale (7) a établi de manière incontestable que leurs enseignements ne différaient ni en nature ni en niveau de celui dispensé par des enseignants-chercheurs, au moins en licence. Seule la prime automatique des PRAG a été revalorisée, et bien moins que celle des enseignants-chercheurs (y compris ceux qui choisissent de consacrer à l'enseignement le temps dévolu à la publication d'articles de recherche dans des revues de rang A).

Les professeurs agrégés (et d'autres enseignants du supérieur), ne disposent donc d'aucun mécanisme d'évaluation et de rémunération qualitative, et sont donc incités plutôt à multiplier les heures supplémentaires qu'à améliorer la qualité de leur enseignement. Seul moyen, avec l'exercice d'une activité privée annexe, de voir une forme d'investissement récompensée de façon certaine, car le ministère de l'éducation nationale décide seul et en secret de leurs promotions à la « hors-classe » ou à la « classe exceptionnelle », selon des critères affichés qui ne sont pas des critères universitaires et des critères réels inconnus et de toute façon invérifiables.

Parmi les associations de dirigeants d'établissements universitaires, seule la CDEFI (Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs) a demandé au gouvernement de faire bénéficier d'autres enseignants du supérieur que les enseignants-chercheurs, notamment les PRAG, de la composante C3 du RIPEC, (8) et plus généralement d'une prime valorisant l'investissement pédagogique et la qualité de cet investissement. France Universités, l'association des présidents d'université s'y est refusée malgré notre invitation expresse, accréditant votre constat que leurs efforts pour valoriser l'enseignement supérieur restent marginaux, et que « leurs interventions se focalisent sur les « chercheurs étoiles » et sur les millions d'euros obtenus auprès de divers organismes de recherche ».

Quant au ministre Philippe Baptiste qui, comme vous le rappelez dans votre article a, le 29 octobre 2025, lors d'une audition au Sénat, qualifié les enseignants-chercheurs de « bande de nuls », (9) car ils n'obtenaient pas assez d'octrois de recherche au niveau européen, il considère implicitement mais nécessairement les autres enseignants comme négligeables, ne prenant même pas la peine de les évoquer dans ses discours.

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

Le SAGES, que je préside, après avoir été le premier syndicat à demander au gouvernement de mettre fin à la discrimination dont sont victimes notamment les PRAG en matière de valorisation de l'investissement pédagogique (10), est le seul syndicat à avoir agi en justice à cette fin (11). Sans succès au niveau national hélas, et l'action de groupe intentée ensuite au niveau international (12) ne va être jugée que d'ici au moins deux ans, notamment parce que le gouvernement va évidemment s'employer à faire traîner l'affaire au maximum.

Il est donc très important que différents acteurs de la société civile, notamment parmi les décideurs économiques, soient informés des conséquences dramatiques que peut avoir l'absence de valorisation de l'investissement pédagogique par les gouvernements français successifs. Au sein desquels beaucoup pensent qu'avec les outils technologiques contemporains, les étudiants peuvent se former eux-mêmes pour l'essentiel, et qu'il n'est d'excellence ou même de réelle utilité que dans la recherche universitaire, pas dans son enseignement, alors que les CPGE et quelques autres formations du supérieur continuent à démontrer le contraire !

Vous y avez déjà grandement contribué par vos articles, et ce que nous avons exposé ci-dessus contribuera nous l'espérons à étoffer votre constat, qui sera d'autant plus légitime qu'il n'est pas un constat pro domo. Nous sommes évidemment à votre disposition pour détailler ce que nous avons exposé ci-dessus de façon aussi concise que possible, mais que nous maîtrisons dans les moindres détails.

Veillez agréer, Monsieur le Professeur, l'expression de nos cordiales salutations

Denis ROYNARD, ancien professeur agrégé (PRAG) de physique pendant plus 30 ans à l'école d'ingénieur devenue « Centrale Marseille » puis « Centrale Méditerranée », ancien examinateur pendant 26 ans au concours d'entrée Mines-Ponts (grandes écoles d'ingénieur), président du SAGES (Syndicat des AGrégés de l'Enseignement Supérieur), Docteur en Physique et maître en droit.

president.sages@gmail.com

1 <https://www.pourlascience.fr/sr/les-sciences-a-la-loupe/l-enseignement-et-la-recherche-les-deux-vraies-assises-de-l-universite-28811.php>

2 <https://shs.cairn.info/revue-actes-de-la-recherche-en-sciences-sociales-2006-4-page-51?lang=fr>

3 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000044616174/>

4 <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/22/Hebdo10/ESRH2204566X.htm>

5 <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/23/Hebdo6/ESRH2302327X.htm>

6 https://www.ens.psl.eu/sites/default/files/fiche_de_poste_agpr_4307.pdf

https://www.ens.psl.eu/sites/default/files/fiche_de_poste_agpr_chimie_4310_2.pdf

<https://ens-paris-saclay.fr/agrege-preparateur-ou-agregee-preparatrice-en-genie-civil-et-environnement>

7 <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/164000595.pdf>

8 <file:///C:/Users/Utilisateur/Downloads/communiqu%C3%A9%20enseignants%20du%20secondaire%20dans%20lesr.pdf>

9 https://www.youtube.com/watch?v=FbxPL_P1Di0

10 https://le-sages.org/documents/Lettre_Prag_Prce_Ministre_ESR.pdf

11 https://le-sages.org/documents/Analyse_CE_RIPEC_PRAG_PRCE.pdf

12 https://le-sages.org/documents2/Annonce_action_CESC_fin_juin25.pdf

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

Etat des revendications des PRAG et des PRCE avril 2026

Revendication	Etat de réalisation
Congé pour projet pédagogique	Obtenu par le SAGES : https://le-sages.org/documents/cong-peda.pdf
Décharge de service pour activité de recherche	Obtenu par le SAGES : https://le-sages.org/documents2/Relance_action_SAGES_extension_decharge_activite_recherche_PRAG_PRCE_docteurs.pdf
Liberté académique	Mention de l'article L952-2 dans le décret n°2025-742 sous la pression du SAGES https://le-sages.org/documents2/Veritables_enjeux_liberte_academique_PRAG_PRCE.pdf
RIPEC ou équivalent	Recours du SAGES rejeté devant le Conseil d'Etat. https://le-sages.org/documents/Analyse_CE_RIPEC_PRAG_PRCE.pdf Réclamation en cours devant le Comité des droits économiques sociaux et culturels de l'ONU (CESC) https://le-sages.org/documents2/Annonce_action_CESC_fin_juin25.pdf
Fin des mutations forcées vers le second degré	Réclamation du SAGES en cours au CESC

Plutôt que de fausses « Vérités » concernant les dispositions réglementaires et statutaires PRAG et les PRCE et assimilés, lisez plutôt les analyses du SAGES, syndicat qui comprend la signification et la portée des textes juridiques

<p>Article 3 du décret 89-776 dans sa version en vigueur du 5 octobre 1990 au 1er septembre 2025</p>	<p>Article 3 du décret 89-776 depuis sa modification par le décret 2025-807, en vigueur depuis le 1er septembre 2025 (2)</p>
<p>« La prime d'enseignement supérieur ne peut être attribuée qu'aux enseignants accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service [donc 384 HETD] ».</p> <p>[le SAGES a néanmoins permis pendant des années à plusieurs PRAG et PRCE de percevoir cette prime malgré un service inférieur à 384 HETD, en mettant en œuvre une jurisprudence de la cour administrative de Paris ; il fallait dans un premier temps, après avoir constaté que le service attribué était inférieur à 384 HETD envoyer une lettre avec accusé de réception à son président ou directeur lui demandant de compléter son service pour les atteindre ; et si ce n'est pas le cas et que le versement de la prime était refusé, mettre en demeure de verser la prime, avec intérêts de retard, simplement en invoquant la jurisprudence précitée (ou par lettre avec accusé de réception en cas d'absence de réaction)].</p>	<p>« La prime d'enseignement supérieur est attribuée aux enseignants accomplissant l'intégralité de leurs attributions individuelles de service telles qu'arrêtées par le président ou le directeur de l'établissement » [même si elles conduisent à un service inférieur à 384HETD ; et il ne peut être imposé au PRAG ou PRCE contre sa volonté plus de 384 HETD]</p> <p>La réforme de 2025 a donc institué, sur le droit au versement de la PES, une condition moins contraignante que la précédente pour les PRAG et les PRCE en matière d'heures de service effectuées (plus nécessaire de demander de compléter le service pour percevoir sa prime)].</p> <p>NB : avant le décret 2025-807, selon le droit en vigueur, c'est déjà le président ou le directeur de l'établissement qui arrêtait les services des PRAG et PRCE, directement ou par délégation. Aucun changement à ce sujet donc.</p>
<p>« Les agents qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre d'un cumul d'emplois ou de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la prime d'enseignement supérieur ».</p>	<p>Cette condition a disparu.</p>
<p>Globalement la réforme de l'été 2025 a donc rendu moins conditionnelle qu'auparavant le versement de la prime d'enseignement supérieur (PES) pour les PRAG et les PRCE. Pour consulter les analyses les plus complètes et les plus exactes des modifications réglementaires et statutaires concernant les PRAG et les PRCE, mieux vaut lire ce qu'a écrit le SAGES, le seul qui veut et peut vraiment informer les PRAG et les PRCE et assimilés sur leurs droits (3)</p>	

1 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006457697/1990-10-05

2 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000052098139

3 https://le-sages.org/documents2/1ere_Analyse_SAGES_decret_2025_742_ORIS_PRAG_PRCE.pdf
https://le-sages.org/documents2/Comparaison_REH_EC_PRAG_PRCE.pdf

